



CEDAW

et le droit musulman de la famille

La Convention des Nations Unies (ONU) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », « CEDAW », ou « la Convention ») est un traité international relatif aux droits humains ratifié par presque tous les États membres de l'ONU, qui vise à mettre fin à la discrimination subie par les femmes dans tous les domaines de leur vie.

Malgré leur participation à la rédaction de la Convention, certains gouvernements estiment que la CEDAW ou certaines dispositions de la CEDAW ne peuvent pas être appliquées dans leur pays pour diverses raisons liées à l'islam et aux lois musulmanes. Par exemple, ils argumentent parfois que la CEDAW est incompatible avec la *charî'a* et que les lois ou les pratiques ne peuvent pas être changées, car elles sont divines. Cependant, aucune religion ne saurait être utilisée pour légitimer l'exercice d'une quelconque discrimination à l'égard des femmes.

Musawah soutient que l'application intégrale de la CEDAW est possible dans des contextes musulmans, car les principes et les valeurs fondamentaux de l'islam et de la CEDAW, y compris l'égalité, l'intégrité et la justice, sont pleinement compatibles. Les lois et normes sociales régissant la vie des musulmans peuvent être et sont réformées pour refléter ces valeurs. La réforme des lois et pratiques au bénéfice de la société et de l'intérêt public a toujours fait partie de la tradition juridique musulmane.

Qu'est-ce que la CEDAW?



Quelle est l'histoire de la CEDAW?

La CEDAW a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1979 et a pris effet en septembre 1981, après avoir été ratifiée par 20 pays.

Certains estiment que la CEDAW a été rédigée par les pouvoirs « occidentaux » et imposée aux pays du Sud, y compris les pays à majorité musulmane. En réalité, les représentants des États à majorité musulmane ont été des participants actifs du processus de rédaction de la CEDAW. La CEDAW a été rédigée sur plusieurs années par des groupes de travail et des comités composés de représentants de différents pays et régions. Environ un tiers des délégués de chaque comité provenait de pays à majorité musulmane. Les archives du processus de rédaction démontrent que les délégués musulmans égyptiens,

indonésiens, indiens, iraniens, pakistanais et sénégalais en particulier ont joué un rôle important dans la rédaction de la CEDAW.

En fait, les archives montrent la collaboration des délégués de religions et d'idéologies différentes et sur des clivages socio-économiques et géographiques. Tous les délégués, et pas seulement ceux des pays à majorité musulmane, avaient à cœur d'assurer la compatibilité entre la Convention et la constitution et les lois nationales de leurs pays (religieuses ou non). Les ébauches des articles ont été présentées aux gouvernements pour approbation à divers stades du processus, et les gouvernements à majorité musulmane ont émis peu d'objections.

Le système des droits humains en général et la CEDAW en particulier ont été créés avec la participation des pays à majorité musulmane et de leurs représentants, en tenant compte de leurs contextes et de leurs préoccupations.

Qui est impliqué dans la CEDAW?

La CEDAW a été ratifiée par **189 pays** : tous les États membres de l'ONU sauf les États-Unis, l'Iran, Palau, la Somalie, le Soudan et Tonga.

Lorsqu'un pays ratifie la CEDAW, il est tenu d'œuvrer pour la mise en œuvre des dispositions de la CEDAW dans sa constitution, ses lois, ses politiques et ses pratiques, afin de s'assurer que la discrimination envers les femmes soit rectifiée.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité ») est composé de 23 experts sur les droits des femmes venus du monde entier. Le Comité supervise la mise en œuvre de la CEDAW et fournit des interprétations des termes de la Convention dans les recommandations générales périodiques. Il est également à l'écoute de cas individuels et mène des enquêtes sur les violations systémiques des droits des femmes pour les pays qui ont ratifié le protocole facultatif de la CEDAW.

Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent apporter leur contribution lorsque des gouvernements présentent leurs rapports au Comité et ce par le biais de contre-rapports ou de rapports alternatifs et de déclarations orales au cours des sessions de la CEDAW. **Les ONG ou les personnes** peuvent également soumettre des communications ou des preuves de violations des droits systémiques à la CEDAW par le biais du protocole facultatif.

La CEDAW a été ratifiée par

189
pays

tous les États membres de l'ONU sauf:



Iran



Palau



Somalie



Soudan



Tonga



États-Unis

Le Comité est composé de

23



experts sur les droits des femmes
venus du monde entier

les

ONG



peuvent apporter leur contribution lorsque des gouvernements présentent leurs rapports au Comité

Les États qui ratifient le protocole facultatif de la CEDAW s'engagent à œuvrer pour la mise en œuvre intégrale de ses dispositions. Ce travail est contrôlé par le Comité CEDAW, un organe composé d'experts sur les droits des femmes. Les ONG peuvent fournir des informations au Comité relatives à la façon dont les États remplissent leurs obligations.

Quelles sont les réserves de la Convention ?

Lorsque des États ratifient la Convention, ils peuvent faire part de « réserves » ou déclarer qu'ils ne sont pas liés par des articles ou dispositions spécifiques. Les réserves qui s'opposent à l'objet et au but de la Convention ne sont pas autorisées.

Parmi les 57 pays de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), 32 ont ratifié sans réserve aux articles de fond (articles 1-16) ou ont par la suite retiré leurs réserves. Seize pays de l'OCI ont fait appel à l'islam, la loi islamique ou la *charî'a* pour justifier des réserves aux dispositions de fond de la Convention.

32 PAYS de l'**OCI**

n'ont pas de réserves aux articles de fond de la Convention

Même si les réserves sont admises, le Comité de la CEDAW a déclaré : « Des pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles ou des lois et politiques nationales incompatibles ne sauraient justifier des violations de la Convention, et que les réserves à l'article 16, qu'elles soient formulées pour des motifs nationaux, coutumiers, religieux ou culturels, sont incompatibles avec la Convention et donc illicites, et qu'elles devraient être réexaminées, puis modifiées ou retirées ».



Quels sont les principes et dispositions fondamentaux de la CEDAW?

Les principes fondamentaux de la CEDAW sont la **non-discrimination**, l'**obligation des États** et l'**égalité matérielle** :

♦ Non-discrimination

La CEDAW adopte une **vision élargie de la discrimination** qui comprend à la fois les actions et le manque d'action, qu'il s'agisse d'actions ou d'omissions ayant la discrimination pour intention ou objectif, ou dont l'effet est simplement la discrimination envers les femmes.

♦ Obligation des États

La CEDAW exige des États qu'ils **condamnent activement la discrimination** contre les femmes et qu'ils **œuvrent pour éliminer la discrimination** dans les lois, les politiques et les pratiques, engagées par un État ou des acteurs privés ; qu'ils **promeuvent activement l'égalité** entre hommes et femmes ; et qu'ils **mettent en place des « mesures spéciales provisoires »** qui puissent contribuer à résoudre la discrimination historique et à accélérer l'égalité effective.

♦ Égalité matérielle

La vision de l'égalité de la CEDAW va au-delà de l'approche formelle, qui traite tout le monde de la même façon quel que soit leur origine. La CEDAW plaide à la fois pour l'**égalité d'opportunités**, avec laquelle les femmes bénéficient

d'opportunités égales et d'un accès à ces opportunités, garanties par les lois, les politiques et les institutions, et pour l'**égalité des résultats**, qui permet aux femmes de ressentir l'égalité avec les hommes dans leur vie privée et leur vie publique.



Les **articles 1 à 6** de la CEDAW traitent des principes fondamentaux et des obligations générales des États pour atteindre la non-discrimination et l'égalité matérielle. Les **articles 7 à 16** traitent des problèmes spécifiques liés aux domaines de la vie privée et de la vie publique où les femmes font l'objet de discrimination. Les **articles 17 à 30** établissent le Comité de la CEDAW et exposent les mécanismes du fonctionnement de la Convention.

Les principes fondamentaux de la CEDAW sont la non-discrimination, l'obligation des États et l'égalité matérielle. La CEDAW aborde en particulier les questions des stéréotypes de genre, du trafic sexuel, de la vie politique et publique, des lois relatives à la nationalité, de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé, de la participation des femmes à la vie économique et sociale, des femmes en milieu rural, de l'égalité devant la loi et du mariage et des relations familiales.

ARTICLES 1–6

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- Discrimination (Article 1)
- Mesures politiques (Article 2)
- Garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Article 3)
- Mesures spéciales (Article 4)
- Rôles stéréotypés par sexe et préjugés (Article 5)
- Prostitution (Article 6)

ARTICLES 7–16

ENJEUX SPÉCIFIQUES

- Vie politique et publique (Article 7)
- Représentation (Article 8)
- Nationalité (Article 9)
- Education (Article 10)
- Emploi (Article 11)
- Santé (Article 12)
- Prestations économiques et sociales (Article 13)
- Femmes rurales (Article 14)
- Égalité devant la loi (Article 15)
- Mariage et vie de famille (Article 16)

ARTICLES 17–22

COMITÉ ET PROCÉDURES D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS AU TITRE DE LA CONVENTION

ARTICLES 23–24

EFFETS SUR LES ÉTATS PARTIES

ARTICLES 25–30

ADMINISTRATION DE LA CONVENTION

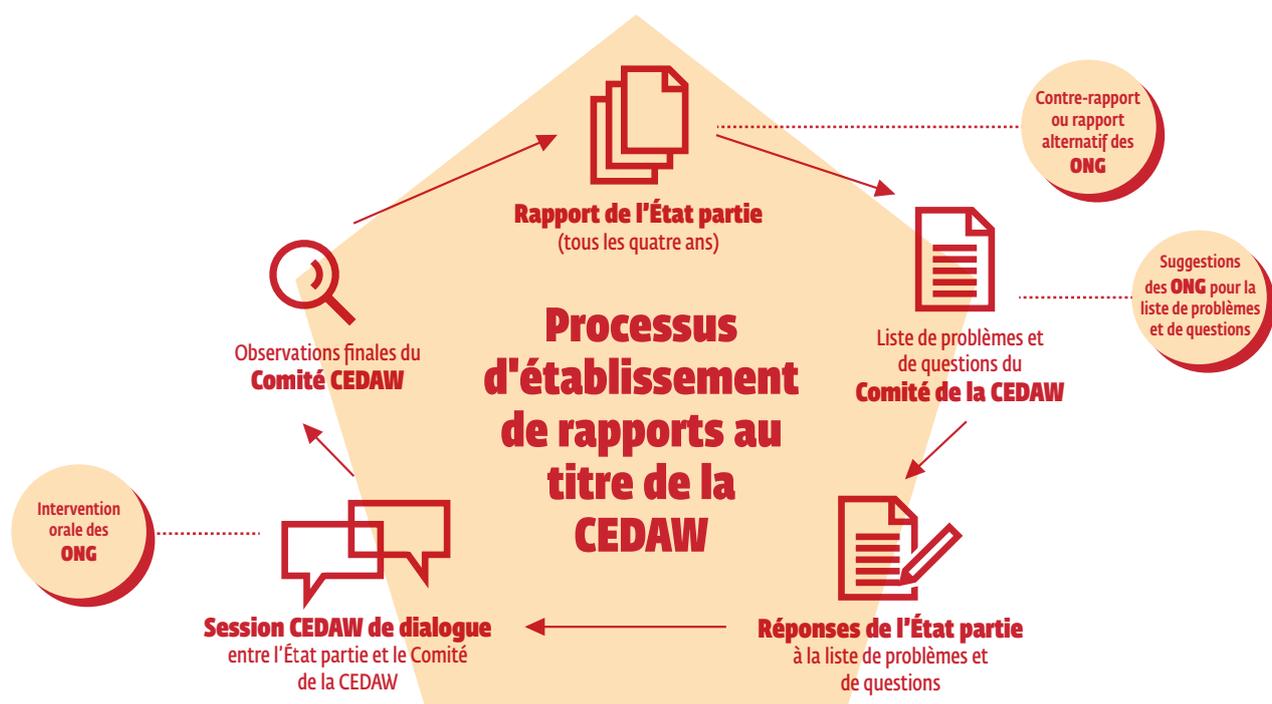
Comment fonctionne le processus d'établissement et de présentation des rapports au titre de la CEDAW ?

Lorsqu'un État ratifie la Convention, il doit fournir un **rapport de l'État partie** au Comité de la CEDAW dans un délai d'un an et un rapport mis à jour tous les quatre ans ensuite. Un groupe de travail du Comité lit le rapport et demande à l'État partie de fournir des réponses écrites supplémentaires à une **liste de problèmes et de questions**.

Le Comité se réunit ensuite avec les représentants de l'État partie à Genève au cours d'une **session de la CEDAW** pour discuter de la situation du pays et clarifier le rapport et les

réponses. Le Comité publie une série d'**observations finales** avec des commentaires et recommandations d'action pour les quatre années à venir.

Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent participer à ce processus en soumettant un **contre-rapport ou rapport alternatif** qui commente le rapport de l'État partie, en faisant des suggestions sur les éléments que le Comité pourrait ajouter à sa liste de problèmes et questions ; et peuvent donner une intervention orale au cours de la session de la CEDAW.



CEDAW et le droit musulman de la famille

L'article 16 de la CEDAW, qui traite du mariage et de la vie familiale, est l'un des articles ayant fait l'objet du plus grand nombre de réserves de la part des gouvernements de l'OCI. Les États parties estiment qu'ils ne peuvent pas mettre en œuvre la Convention pour des problèmes spécifiques relatifs au mariage et à la famille. Les raisons les plus souvent citées tiennent au fait que la question est liée aux lois musulmanes ou à la *charïa* ou, dans les pays qui comptent des populations musulmanes minoritaires, parce qu'ils ne veulent pas s'immiscer dans la religion et dans les traditions de ces communautés.

Toutefois, de nombreux pays à majorité musulmane et pays comprenant des communautés minoritaires musulmanes ont réformé une partie ou l'ensemble de leur droit musulman de la famille et sont à présent en accord avec la Convention.

Beaucoup d'entre eux ont également levé les réserves émises sur certains articles. Cela démontre qu'il est possible de réformer des lois basées sur la tradition juridique musulmane et que de telles lois et politiques peuvent évoluer au fil du temps.

En 2011, Musawah a publié *CEDAW and Muslim Family Laws : In Search of Common Ground* (CEDAW et le droit musulman de la famille : à la recherche d'une base commune). Ce rapport démontre les différentes formes d'argumentation utilisées par les gouvernements pour justifier la non-conformité aux dispositions de la CEDAW et propose des réponses fondées sur les enseignements de l'islam, les normes en matière de droits humains et les réalités vécues, et offre également des exemples de lois et de politiques fondées sur l'égalité des droits dans des pays à majorité musulmane.

Musawah estime que les enseignements de l'islam et les normes relatives aux droits humains, y compris la CEDAW, sont entièrement compatibles et qu'ils sont dynamiques et en constante évolution.

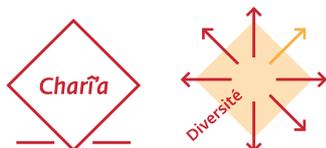
EXEMPLES:

Réponses aux motifs de non-conformité des États parties

Comment les États parties justifient-ils la non-conformité aux dispositions de la CEDAW, et comment y répond Musawah?

Argument de l'État partie:

La *charī'a* ou « loi islamique » est la source principale de législation ou de définition des droits, devoirs et responsabilités des hommes et des femmes. L'État ne peut pas mettre en œuvre les dispositions de la CEDAW si elles ne sont pas cohérentes ou si elles entrent en conflit avec l'islam ou la *charī'a*.



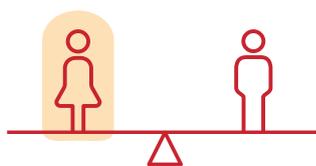
Réponse de Musawah:

Une grande part de ce que l'on appelle aujourd'hui « droit islamique » ou « droit de la *charī'a* » est en fait le *fiqh*, c'est-à-dire des interprétations de la *charī'a* par des érudits musulmans. Dans la tradition juridique musulmane classique, il existait de nombreuses écoles de droit (*madhahib*) qui reflétaient les nombreuses positions différentes des érudits musulmans. Cette diversité (*ikhtilaf*) était reconnue, respectée et célébrée dans la tradition juridique musulmane, qui est un riche organe de jurisprudence. Une version immuable et unitaire de ce que l'on appelle « droit islamique » n'a jamais existé.

Les lois et politiques familiales musulmanes actuelles sont en fait des interprétations humaines de la révélation divine, rédigées par des spécialistes juridiques et adoptées en tant que droit par des législateurs humains. En tant qu'interprétations humaines, ces lois et politiques sont faillibles, et peuvent dès lors faire, et ont fait, l'objet de modifications fréquentes, en particulier lorsqu'elles encouragent l'injustice, la violence ou le préjudice. L'égalité, la justice, la compassion et le respect mutuel, qui constituent les principaux objectifs de la *charī'a* et également des valeurs centrales de la CEDAW, doivent guider le développement de toutes les lois et pratiques musulmanes.

Argument de l'État partie:

L'islam assure une justice suffisante ou même supérieure pour les femmes, ou des droits et devoirs complémentaires entre hommes et femmes.

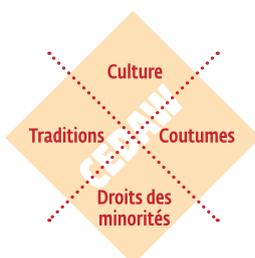


Réponse de Musawah:

L'islam a assuré des droits révolutionnaires pour les femmes et élevé le statut des femmes à l'époque de la révélation, au 7^e siècle de notre ère. De nombreuses révélations du Coran étaient orientées vers la réforme et ont transformé des aspects importants des lois et pratiques coutumières préislamiques pour éliminer l'injustice et la souffrance. Mais cette trajectoire a connu un coup d'arrêt au cours des 300 ans qui ont suivi, lorsque les écoles *fiqh* ont vu le jour et se sont renforcées. Les juristes classiques ont interprété les textes à la lumière des valeurs et des normes de leur époque et de leur contexte. Mais ces interprétations du *fiqh* ne reflètent pas la conception initiale du mariage dans le Coran, ni la réalité de la plupart des hommes et des femmes aujourd'hui. Le cheminement vers la justice qui a débuté à l'époque du Prophète (pbsl) doit reprendre, étant donné les réalités changeantes du terrain.

Argument de l'État partie:

La culture, les coutumes ou les traditions, y compris le respect des droits des minorités, empêchent une mise en œuvre complète de la CEDAW.

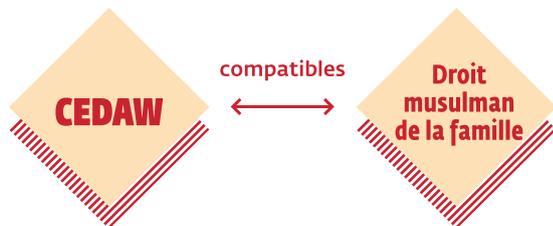


Réponse de Musawah:

Les gouvernements prétendent fréquemment, surtout lorsqu'il s'agit de minorités musulmanes que : « La communauté n'est pas prête pour un changement », et ce même si les lois de la population majoritaire reconnaissent l'égalité entre les femmes et les hommes. Mais l'égalité peut être pleinement reconnue au sein des cultures et des traditions. La culture et les coutumes, y compris la tradition juridique musulmane, sont riches, flexibles et dynamiques, et offrent des instruments qui peuvent être utilisés pour la réforme. Les États parties doivent œuvrer pour la justice, l'égalité des droits pour tous leurs citoyens.

LA VOIE À SUIVRE : NOUER LE DIALOGUE AVEC LA CEDAW

Musawah estime qu'à notre époque et dans notre contexte, il ne peut y avoir de justice sans égalité des genres. La CEDAW fournit un mécanisme utile pour assister les Etats dans leur quête de justice. Certains gouvernements à majorité musulmane ont résisté à la mise en œuvre de la CEDAW sur la base d'arguments religieux; Musawah affirme que la CEDAW et le droit musulman de la famille peuvent être compatibles.



Tous les gouvernements, y compris ceux à majorité musulmane, doivent être en mesure de pleinement mettre en application la CEDAW, pour les raisons suivantes :

- ♦ La justice et l'intégrité (*'adl, qist*), l'égalité (*musawah*), et la dignité (*karamah*) font partie intégrante des enseignements de l'islam. Ces valeurs doivent être reflétées dans les lois établies au nom de l'islam.
- ♦ Le Coran a placé les musulmans sur un cheminement vers la justice pour tous et toutes, et ce cheminement doit être poursuivi par les gouvernements actuels. La tradition juridique musulmane renferme également de nombreux outils qui permettent le changement.
- ♦ Les lois familiales qui perpétuent l'inégalité dans la famille ne peuvent pas être justifiées par des motifs religieux. Les lois des États ne sont pas divines, elles sont basées sur des interprétations humaines et des codifications sélectives des textes religieux et peuvent donc changer.
- ♦ Lorsque la religion est utilisée en tant que source du droit et de la politique publique, chaque citoyen a le droit d'engager un discours ouvert et de rechercher des solutions qui puissent mener à une société plus juste, plus intègre et plus compatissante.

Si « l'islam est la solution », si l'islam est pertinent pour toutes les époques et si l'islam doit apporter la justice, alors il est impératif que les gouvernements cherchent de nouvelles solutions aux problèmes rencontrés par les femmes et les hommes dans le monde moderne. Les lois et les pratiques peuvent changer, et ont changé, dans de nombreux contextes musulmans pour devenir plus égalitaires et plus justes. Cela est rendu possible par la compatibilité et l'harmonie des principes coraniques, de la jurisprudence islamique réformiste et des droits humains.

Comment peut-on œuvrer ensemble pour construire des sociétés musulmanes égalitaires?



PUBLIÉ EN 2017 PAR



Ce numéro fait partie d'une série de 'Knowledge Building Briefs' réalisés par Musawah afin de clarifier des concepts clés relatifs aux droits de la femme dans la tradition juridique musulmane. Les numéros de cette série sont disponibles sur le site Web de Musawah:
<http://www.musawah.org/knowledge-building-briefs>

La réalisation de ce document a été financée par le Programme régional de l'ONU Femmes dans les Etats arabes et entreprise dans le cadre du programme *Men and Women for Gender Equality* (Hommes et femmes pour l'égalité des genres), financé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI). Il exprime les opinions de Musawah et ne représente pas nécessairement les opinions des donateurs.

Toute partie de cette publication peut être copiée, reproduite, adaptée, stockée dans un système d'extraction ou transmis sous toute forme ou par tout moyen pour répondre aux besoins locaux, à condition qu'il n'y ait aucune intention d'obtenir un profit matériel et que toutes les copies, reproductions, adaptations et traductions reconnaissent Musawah en tant que source. Une copie de toute reproduction, adaptation, ou traduction doit être envoyée à Musawah à l'adresse indiquée sur son site Web.

www.musawah.org | musawah@musawah.org

Design by Sueh Li